

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES  
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société SOTRAFLORE

Atelier d'extraction de produits aromatiques naturels  
situé 632 chemin de Saint Georges le Vieux – La Roquette-sur-Siagne

Arrêté préfectoral complémentaire

N° 15908

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code de l'Environnement, livre Ier, titre VIII, en particulier les articles L.181-14, R.181-45, R.181-46 et livre V, titre Ier, notamment l'article L.511-1 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 11818 du 24 novembre 1999 autorisant la société SOTRAFLORE à exploiter un atelier d'extraction de produits aromatiques naturels situé 632 chemin de Saint Georges le Vieux, à La Roquette-sur-Siagne ;
- VU la lettre du 18 novembre 2014 du préfet des Alpes-Maritimes donnant acte à la société SOTRAFLORE du classement de ses installations au titre de la rubrique n° 3410 (fabrication de produits chimiques organiques) ;
- VU le courrier du 13 octobre 2016 du préfet des Alpes-Maritimes donnant acte à la société SOTRAFLORE du bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique n° 4331-3 ;
- VU le dossier de « porter à connaissance » Mars 2016 concernant un projet d'une nouvelle unité d'hydrodistillation adressé par la société SOTRAFLORE au préfet des Alpes-Maritimes par lettre du 23 mars 2016 ;
- VU le dossier de « porter à connaissance » Juillet 2016 concernant un projet d'une nouvelle unité d'extraction au gaz HFC adressé par la société SOTRAFLORE au préfet des Alpes-Maritimes par lettre du 26 juillet 2016 ;
- VU le dossier de « porter à connaissance » Juillet 2018 concernant un projet d'une nouvelle unité d'extraction au gaz HFO adressé par la société SOTRAFLORE au préfet des Alpes-Maritimes par lettre du 24 juillet 2018 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2018\_450 du 29 août 2018 faisant suite à l'examen des documents susvisés ;
- VU la consultation de l'exploitant par l'inspection des installations classées, par mail du 21 août 2018 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire actualisant la situation administrative des installations ;
- CONSIDÉRANT les modifications apportées par la société SOTRAFLORE aux installations qu'elle exploite 632 chemin de Saint Georges le Vieux, à La Roquette-sur-Siagne ;
- CONSIDÉRANT que ces modifications ne présentent pas un caractère substantiel au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions réglementaires applicables aux installations exploitées par la société SOTRAFLORE ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La société SOTRAFLORE dont le siège social est situé 632 chemin de Saint Georges le Vieux - 06550 La Roquette-sur-Siagne, ci-après dénommée « l'exploitant », est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations décrites à l'article 2 ci-dessous, dans son établissement sis à la même adresse que le siège social..

### ARTICLE 2 – liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations classées

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations classées figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 11818 du 24 novembre 1999 est remplacée par la liste ci-après :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Classement (*)
3410-b	Fabrication de produits chimiques organiques b) Hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes.		A
4331.3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	Quantité totale susceptible d'être présente : 60,26 t dont : - 56,5 t d'alcool dénaturé - 3,6 t d'acétate d'éthyle - 0,16 t d'acétone	D

\* A : autorisation – D : déclaration

### ARTICLE 3 – Prescriptions particulières applicables aux liquides inflammables de catégorie 2 ou 3, à l'exclusion de la rubrique 4330

Les dispositions des arrêtés ministériels du 20 avril 2005 et du 22 décembre 2008 relatifs aux prescriptions générales applicables notamment aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4331 de la nomenclature des installations classées, sont applicables à l'installation mentionnée à l'article 2 du présent arrêté relevant de la rubrique n° 4331-3.

Les dispositions opposables à l'exploitant parmi celles contenues dans les arrêtés ministériels mentionnés ci-dessus, sont celles correspondant aux « installations existantes ».

### ARTICLE 4 :

Un exemplaire des arrêtés ministériels mentionnés à l'article 3 du présent arrêté est joint en annexe au présent arrêté, sans préjudice des modifications à venir.

### ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à l'exploitant.

### ARTICLE 6 - Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 7 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

#### **ARTICLE 7 - Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Roquette-sur-Siagne et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de La Roquette-sur-Siagne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale d'un mois.

#### **ARTICLE 8 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la société SOTRAFLOR,
- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de La Roquette-sur-Siagne,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- au commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes..

**19 NOV. 2018**

Fait à Nice, le  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale  
SG-4189



**Françoise TAHERI**

#### **Annexe :**

- arrêté ministériel du 20 avril 2005
- arrêté ministériel du 22 décembre 2008